

CONSTAT DE NON-CONCILIATION N°2018-0416/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise Haute Technologie de Construction (HTC) avec la Commune de OOU suite à la résiliation du marché n°09CO/02/03/01/00/2012/00014 pour la construction d'un complexe scolaire à Nerkédaga dans ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 25 juin 2018 de l'entreprise Haute Technologie de Construction (HTC) relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Messieurs Jules NAKOULMA et Toussaint ZONGO, respectivement Juriste et représentant de HTC ;
- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoqué mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent acte de constat de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise Haute Technologie de Construction (HTC) avec la Commune de Ouo suite à la résiliation du marché n°09CO/02/03/01/00/2012/00014 pour la construction d'un complexe scolaire à Nerkédaga dans ladite Commune;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'entreprise Haute Technologie de Construction (HTC) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise Haute Technologie de Construction (HTC) a introduit une demande de conciliation avec la Commune de Ouo suite à la résiliation du marché n°09CO/02/03/01/00/2012/00014 pour la construction d'un complexe scolaire à Nerkédaga dans ladite Commune;

le requérant expose qu'il a été régulièrement attributaire du marché ci-dessus cité ; dans le cadre de l'exécution dudit marché, la commune de Ouo a introduit un avis de résiliation le 16 avril 2014 ; en sa séance du 02 mai 2014, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics avait donné une suite défavorable par rapport à cet avis de résiliation ; à cet effet, un décompte de 5 000 000 FCFA avait été demandé pour l'achèvement des travaux mais n'avait pas été effectif à raison des exigences de la commune ; des pourparlers avaient été engagés mais la

commune n'avait pas donné de suite ; contre toute attente, le président de la délégation spéciale par correspondance en date du 28 janvier 2016 lui notifiait la résiliation du marché sans aucune autre forme de procédure ; l'entreprise fait observer que selon l'évaluation faite par la Mairie, le taux d'exécution du marché était de 48% et elle devait être payée à cinq millions vingt-sept mille neuf cent douze (5 027 912) FCFA outre les intérêts moratoires de 6,5% l'an qui s'élèvent à ce jour à 326 814 FCFA, déduction faite de l'avance de démarrage qui s'élève à 8 379 852 FCFA ; elle a donc été surprise que par lettre n°2018-38 RCAS/PCMO/COUO en date du 09 mai 2018, le Maire lui signifiait que des pénalités de 3 ans s'élevant à 5 184 146 FCFA annulent son dû envers la Commune : elle estime ne pas être responsable des pénalités de retard dont on l'impute ; en effet, depuis la décision de l'ARMP du 02 mai 2014, la Commune n'a pas trouvé un contrôleur pour le suivi des travaux ; la Commune a gardé le silence malgré ses multiples relances et l'intervention du Gouverneur de la région jusqu'au 28 janvier 2016 où la lettre de résiliation lui a été notifiée ; après la notification de la résiliation du marché, elle a entrepris des démarches auprès de la Commune pour se faire payer le reliquat du montant des travaux effectués ; la Commune n'a pas donné suite et ce jusqu'au 09 mai 2018 où la lettre du Maire lui parvenait pour refuser tout paiement au motif que des pénalités annulent ledit reliquat ; elle relève que les règles de procédure n'ont pas été respectées dans la mesure où dans le cahier des charges, seul le contrôleur financier est habilité à écrire à l'entrepreneur pour lui notifier les éventuelles pénalités dans l'exécution des travaux et ces pénalités ne sauraient excéder 5% du montant total ; que de sa lecture des faits tels qu'ils se présentent, elle se considère comme victime d'injustice ; suite à cela elle a demandé une conciliation avec la Commune de Ouo et ils ont été reçus le jeudi 30 mai 2018 à l'ORD ; le secrétaire général de la Mairie de Ouo présent à l'audience ce jour avait demandé un délai de 14 jours pour consulter le Maire avant de prendre une décision par rapport aux solutions proposées ; mais la Commune n'a toujours pas réagi alors que le délai accordé a expiré ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec la Commune de Ouo par rapport au paiement ci-dessus réclamé ;

considérant que le 30 mai dernier le représentant de la Mairie a demandé un délai de 14 jours pour se référer à qui de droit pour qu'une décision soit prise sur les chefs de réclamation de l'entreprise ; que ce délai, au 28 juin 2018, est largement dépassé sans aucune réaction de l'autorité contractante ;

considérant que la Commune de Ouou n'a pas comparu pour la séance de conciliation de ce jour nonobstant l'information reçue ; qu'il sied de constater la non-conciliation pour toute fin utile ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater une non conciliation entre l'entreprise HTC et la Commune de Ouou sur les chefs de réclamation ci-dessus rappelés ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise Haute Technologie de Construction est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre l'entreprise Haute Technologie de Construction et la Commune de OUO dans le cadre de l'exécution et du paiement du marché n°09CO/02/03/01/00/2012/00014 pour la construction d'un complexe scolaire à Nerkédaga dans ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent constat de non- conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 28 juin 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre National